

Procès-Verbal Commission Régionale d'Appel Règlementaire

AUDITION DU 30 JUIN 2020

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence <u>le 30 juin 2020</u> au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en vidéoconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

<u>DOSSIER N°45R</u>: Appel de HAUTS LYONNAIS en date du 24 juin 2020 contre une décision prise par la Commission Régionale sportive lors de sa réunion du 04 mai 2020 ayant désigné GFA RUMILLY VALLIERES comme club accédant au championnat de National 2.

<u>Présents</u>: Daniel MIRAL, Paul MICHALLET, Alain SALINO, Christian MARCE, Pierre BOISSON, Serge ZUCCHELLO, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Roger AYMARD et Bernard CHANET.

Assistent: Méline COQUET et Manon FRADIN.

Après audition des personnes ci-après :

- M. BEGON Yves, Président de la Commission Régionale Sportive.
- M. LACAND Bruno, Président de HAUTS LYONNAIS assisté de Maître DOUARD Hortense, avocate.

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que lors de leur audition, M. LACAND Bruno, Président de HAUTS LYONNAIS, et son conseil Maître DOUARD Hortense ont souhaité attirer l'attention sur la situation délicate et inéquitable dans laquelle HAUTS LYONNAIS se trouve aujourd'hui suite aux mesures prononcées par la FFF quant à l'arrêt des compétitions ;

Considérant que le COMEX de la FFF a, dans sa décision prise le 16 avril 2020, finalement décidé de ne pas faire application du Règlement habituel des Championnats Nationaux mais de procéder à l'application de nouveaux critères de départage ; que selon la FFF, ces derniers, établis dans un contexte de championnat avorté, permettent de récompenser davantage le mérite sportif ; que toutefois, cette décision fait grief au club d'HAUTS LYONNAIS, le maintenant en National 3, alors que la normale application des Règlements des Championnats Nationaux lui aurait permis d'accéder en National 2 :

Considérant que lors de la saisine du CNOSF par HAUTS LYONNAIS, afin de l'interroger sur la régularité de la décision prise par la FFF, la conciliatrice a souligné la particularité de la situation de ce dernier ; qu'elle a attiré l'attention de la FFF sur la situation préjudiciable et unique de ce club ; que, pourtant, HAUTS LYONNAIS s'est adressé à la FFF afin de faire valoir cet avis sans avoir de

suite ; qu'HAUTS LYONNAIS a donc décidé de saisir la Commission Supérieure d'Appel de la FFF puisque l'un des procès-verbaux d'une des commissions des compétitions de la FFF faisait état de l'accession de GFA RUMILLY VALLIERES en National 2 ; que cette dernière a toutefois considéré que la Commission décisionnaire était la Commission Régionale Sportive alors que Maître DOUARD rappelle que c'est la FFF qui reste décisionnaire des montées et descentes, étant celle qui établit les calendriers sportifs et les critères d'accession et de descente des championnats nationaux dont la National 3 fait partie ;

Considérant qu'HAUTS LYONNAIS conteste la décision prise par la Commission Régionale Sportive en ce que le COMEX n'a pas demandé aux Ligues Régionales de changer les critères de départage inscrits au sein de leurs règlements sportifs ; qu'il existe donc une inégalité en ce que les critères de départage retenus lors de la réunion du 16 avril 2020 ne s'appliquent pas à tous les championnats ;

Considérant que le troisième critère de départage, à savoir le plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de matchs à l'extérieur et le nombre total de matchs, n'a pas de sens pour le championnat de National 3 sachant qu'il relève du niveau amateur ; que de plus, ce critère n'est pas révélateur du mérite sportif puisque subordonné à un calendrier décidé par les instances dont la difficulté, pour que chaque club effectue une rencontre sur deux à l'extérieur, est bien connue ; que si le critère du match à l'extérieur est si important, M. LACAND Bruno fait valoir qu'HAUTS LYONNAIS a joué son match à l'extérieur contre GFA RUMILLY VALLIERES et a obtenu un match nul, alors que ces derniers ne sont pas venus jouer chez eux ;

Considérant que le CNOSF, par le biais de la voix du Président de la chambre des conciliateurs, M. MISSIKA Philippe, a rappelé dans une affaire similaire que les critères prévus au sein de la décision du COMEX et au sein du Règlement des Championnats Nationaux, dans un cas comme dans l'autre, récompensent le mérite sportif ; que dès lors, il y avait lieu d'appliquer les critères énoncés en début de championnat, soit ceux retenus au sein des Règlements des Championnats Nationaux ; que néanmoins M. LACAND Bruno rappelle qu'il ne demande pas la place de GFA RUMILLY VALIERES mais demande à ce que GFA RUMILLY VALLIERES et HAUTS LYONNAIS accèdent ensemble au championnat de National 2 ;

Considérant que si la FFF a dû faire face à une situation inédite et donc à des circonstances exceptionnelles, lui permettant de déroger à certains principes règlementaires, Maître Hortense DOUARD en conclut qu'elle est en mesure de prendre une décision à caractère exceptionnel ; que cela ne doit pas remettre en cause l'existence de la règle mais permettre de reconnaitre le droit certain pour HAUTS LYONNAIS d'accéder en National 2, et de faire preuve d'équité sportive ;

Considérant enfin qu'il ressort de l'audition de M. BEGON Yves, Président de la Commission Régionale Sportive, que cette dernière a fait application des critères établies lors de la réunion du COMEX en date du 16 avril 2020 ; qu'après application du critère n°3 de départage, les deux premiers critères ne pouvant s'appliquer, GFA RUMILLY VALLIERES disposait d'un meilleur quotient qu'HAUTS LYONNAIS au nombre de matchs joués à l'extérieur ; qu'en ce sens, elle a donc prononcé l'accession en National 2 de GFA RUMILLY VALLIERES ;

Sur ce.

Considérant que face à la crise que traverse le pays, le Comité Exécutif de la F.F.F., lors de sa réunion du 16 avril 2020, a décidé d'arrêter définitivement les championnats amateurs des Ligues et des Districts de la saison 2019/2020 avec pour « premier objectif celui d'agir dans l'intérêt supérieur du football et dans l'intérêt général des compétitions » ;

Considérant que ce même COMEX de la FFF, du 16 avril 2020, a fixé les règles propres aux championnats nationaux, dont la National 3 fait partie, en matière de classements, de montées, de descentes ou de départage d'équipes à égalité de classement dans une même poule ou à égalité de classement dans différentes poules d'un même niveau, règles que, de surcroît, le Bureau Plénier de la LAuRAFoot a reprise pour l'ensemble des compétitions régionales afin de ne pas rompre l'équité de traitement entre les clubs ;

Considérant que la Ligue-Auvergne-Rhône-Alpes de Football, par le biais de sa Commission Sportive Seniors, se devait de désigner l'équipe de championnat National 3 ayant obtenu le meilleur classement à la date du 13 mars 2020, jour d'arrêt des compétitions amateurs de Ligue et de District; qu'à la date du 13 mars 2020, l'ensemble des équipes de la poule M participant au championnat de National 3 avait joué le même nombre de match; qu'au 13 mars 2020, HAUTS LYONNAIS et GFA RUMILLY VALLIERES avaient le même nombre de points;

Considérant qu'en cas d'égalité de points dans une poule, le départage des équipes est donc effectué selon les critères établis par le COMEX ; que les deux premiers critères ne peuvent s'appliquer puisque le match retour n'a pas eu lieu ; que c'est donc à juste titre que la Commission a appliqué le critère n°3, à savoir le plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de matchs à l'extérieur et le nombre total de matchs ; qu'après calcul, le club de GFA RUMILLY VALLIERES, ayant joué neuf rencontres à l'extérieur, obtient un indice de 0.50 ; qu'HAUTS LYONNAIS, ayant joué huit matchs à l'extérieur, détient un indice de 0.44 ;

Considérant que le club de GFA RUMILLY VALLIERES détient le plus fort quotient par application de ce troisième critère de départage vis-à-vis d'HAUTS LYONNAIS ;

Considérant que la Commission de première instance a donc logiquement et régulièrement entériné l'accession de GFA RUMILLLY VALLIERES ;

Considérant cependant que la Commission de céans ne peut que rejoindre l'avis de la conciliatrice, dans sa proposition de conciliation rendue le 03 juin 2020, en ce qu'elle invite la FFF à prendre en compte la situation singulière et exceptionnelle dans laquelle se trouve aujourd'hui HAUTS LYONNAIS, du fait de l'égalité quasi-parfaite entre ce dernier et GFA RUMILLY VALLIERES ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que souligner la situation particulièrement préjudiciable du club requérant ; que de surcroit, l'application du critère n°3, lié au nombre de matchs effectués à l'extérieur, apparait quelque peu entachée par le fait que la seule confrontation ayant opposé HAUTS LYONNAIS et GFA RUMILLY VALLIERES s'est déroulée à Rumilly Vallières et que HAUTS LYONNAIS y a obtenu un match nul à l'extérieur, comme l'a justement fait remarqué le club lors de son audition ;

Considérant les circonstances particulières et le cadre exceptionnel dans lesquels les décisions ont été prises, la FFF ne peut que porter un regard appliqué et attentif sur les situations dans lesquels certains clubs se retrouvent prisonniers d'une décision dont les causes ne leur appartiennent pas ; qu'effectivement, HAUTS LYONNAIS, comme tout autre club affilié à la FFF, n'est pas décisionnaire de son calendrier sportif ;

Considérant que malheureusement, la Commission Régionale d'Appel n'est pas compétente pour répondre favorablement à la demande d'HAUTS LYONNAIS ; qu'en effet, elle n'a d'autre choix que d'appliquer les dispositions édictées par le COMEX, dispositions, qu'au demeurant, le Conseil d'Etat n'a pas remis en cause ;

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision :

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision de la Commission Régionale Sportive prise lors de sa réunion du 04 mai 2020.

Le Président de séance,

Le secrétaire de séance,

Paul MICHALLET

Christian MARCE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique @fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..